7f - L'hébergement des personnes de plus de 60 ans

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent être accueillies dans un établissement pour personnes handicapées dès lors qu'elles bénéficient d'une orientation en ce sens, et que le règlement de l'établissement ne l'interdit pas.
Dans les mêmes conditions, il est également possible à une personne âgée de plus de 60 ans d'être maintenue dans un établissement pour personnes handicapées.

Les conditions de prise en charge, le cas échéant par l'aide sociale, dépendent du statut de la personne.

Pour aller plus loin :
Fiche pratique 7h « La participation aux frais d'entretien et d'hébergement »
Fiche pratique 7i « Les ressources des personnes en établissement »
Fiche pratique 7g « L'orientation vers un établissement ou service »

7f - L'hébergement des personnes de plus de 60 ans

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent être accueillies dans un établissement pour personnes handicapées dès lors qu'elles bénéficient d'une orientation en ce sens, et que le règlement de l'établissement ne l'interdit pas.
Dans les mêmes conditions, il est également possible à une personne âgée de plus de 60 ans d'être maintenue dans un établissement pour personnes handicapées.

I. Une personne handicapée peut-elle être hébergée dans un établissement pour personnes handicapées au-delà de 60 ans ?

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas d'âge limite pour l'accueil en établissement pour personne handicapée.
Par conséquent, l'admission des personnes de plus de 60 ans en établissement pour personnes handicapées est possible, dès lors que la convention de l'établissement le permet, y compris au titre d'une première admission.
Il en va de même pour le maintien des personnes de plus de 60 ans en établissement pour personnes handicapées : il est possible dès que la convention de l'établissement ne fixe pas un âge limite au-delà duquel les personnes ne peuvent plus rester.
Il appartient à la commission des droits et de l'autonomie de désigner l'établissement d'accueil qui est en mesure d'accueillir la personne et qui correspond à ses besoins. En revanche, il n'appartient pas au conseil général de s'opposer à ce maintien ou à cette admission, notamment pour une raison d'âge.

Toute personne hébergée en établissement pour personnes handicapées se voit appliquer le régime d'aide sociale en faveur des personnes handicapées, et ce quelque soit son âge : dès lors s'appliquent les règles applicables en matière de frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées, à savoir l'exclusion de l'obligation alimentaire et un recours en récupération uniquement sur la succession de la personne hébergée sauf si les héritiers sont les enfants, parents, conjoint ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne.

II. Une personne handicapée peut-elle être hébergée dans un établissement pour personnes âgées ?

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations en faveur des personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple à domicile. Il s'agit donc des prestations en nature, en espèces, mais aussi du placement en établissement ou du maintien à domicile.

Il appartient à la commission des droits et de l'autonomie de désigner l'établissement d'accueil qui est en mesure d'accueillir la personne et qui correspond à ses besoins.
Dès lors, une personne handicapée peut être orientée en maison de retraite ou en long séjour.

Le régime applicable aux personnes accueillies dans un établissement pour personnes âgées est celui de l'aide sociale aux personnes âgées. Néanmoins, les personnes handicapées accueillies dans des structures pour personnes âgées peuvent continuer de bénéficier du régime d'aide sociale applicable aux personnes handicapées dans deux situations :

- soit la personne hébergée en établissement pour personnes âgées ou en établissement de santé, public ou privé, ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée, a été antérieurement hébergée en établissement pour personnes handicapées.
- soit la personne actuellement hébergée en établissement pour personnes âgées ou en établissement de santé, public ou privé, ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée, est atteinte d'un taux d'incapacité de 80%.

Textes applicables :
Décision de la CCAS du 19.11.2002 Dossier n° 970712
Article L241-1 du code de l'action sociale et des familles
Articles L.344-5 et L.344-5-1 du code de l'action sociale et des familles